

20250623_DL_04

OBJET : Révision de la grille
tarifaire 2025 – rectification
d'erreur matérielle.

Date de convocation :
16 juin 2025

Date de séance :
23 juin 2025

Date d'affichage :
11 juillet 2025

Membres en exercice : 46

Membres présents : 14

Membres votants : 25

*Séance en présentiel et
visioconférence,
conformément à la loi*

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture du
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30
et
de 14h00 à 17h30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 17h30 le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. VARLET Philippe.

Etaient présents : Monsieur VARLET, Monsieur PARSIS, M. DELFOSSE, M. LEFEBVRE, Monsieur BEAUFILS, Monsieur DEFRANCE, Monsieur MAROTTE, Monsieur PAYEN, Madame POUPART, Monsieur MASSET, Monsieur GILLET, Monsieur HAZARD, Monsieur GORRIEZ, Madame LHOMME.

Secrétaire de séance : Monsieur PARSIS Laurent

Pouvoirs :

Madame DELETRE donne pouvoir à Monsieur MASSET
Monsieur DECLÉ donne pouvoir à Monsieur MAROTTE
Madame DE WAZIERS donne pouvoir à Monsieur DELFOSSE
Monsieur JACQUES donne pouvoir à Monsieur GORRIEZ
Madame MAILLE-BARBARE donne pouvoir à Monsieur PARSIS
Monsieur WALIORA donne pouvoir à Monsieur LEFEBVRE
Monsieur BEAUMONT donne pouvoir à Monsieur GILLET
Monsieur PENAUD donne pouvoir à Monsieur VARLET
Monsieur DEBEUGNY donne pouvoir à Monsieur PAYEN
Monsieur FOUCAULT donne pouvoir à Monsieur BEAUFILS
Monsieur DURIEUX donne pouvoir à Madame POUPART

Le comité syndical a validé par délibération du 6 janvier 2025, la grille tarifaire des services numériques fournis par le syndicat mixte. Afin de tenir compte des nouvelles orientations de prix et des coûts associés au service, le Président propose d'ajouter à la grille de tarifs 2025 la contribution associée au nouveau groupement de commandes dénommé « Solutions informatiques et connectivité » créé par délibération du 1er avril 2025.

En effet, pour permettre l'équilibre du service constitué par le syndicat mixte au titre de ce groupement, la convention constitutive dispose :
« Chaque membre du groupement s'engage à verser une participation financière correspondant à 5% du montant des achats effectués dans le cadre de chaque commande. Cette participation est fixée à un montant minimum de 54 € et plafonnée à 1 200 € par commande. Les contributions collectées sont exclusivement destinées à couvrir les frais d'ingénierie nécessaires à la mission de coordination assurée par Somme Numérique. Ces frais incluent notamment :

- La définition et la formalisation des besoins des membres ;
- La passation et la gestion des marchés publics ;
- Le suivi financier des opérations menées ;
- La gestion des relations avec les prestataires. »

Dans ce groupement, le syndicat mixte exécute les marchés et refacture ensuite les matériels aux membres concernés sur des comptes de tiers ; les collectivités et établissements publics deviennent bien propriétaires de ces équipements ou solutions logicielles. Le syndicat mixte déduira de la facture les subventions éventuellement perçues pour ces acquisitions (FEDER pour Mairie connectée).

Le Président propose ainsi de compléter la grille des tarifs 2025 :
Contribution à hauteur de 5% de la valeur € HT de la commande
Valeur minimum de 45€ HT, soit 54€ TTC
Valeur maximale de 1000€ HT, soit 1200€ TTC

LE COMITE SYNDICAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts du syndicat mixte Somme Numérique,
- Vu la délibération en date du 06 janvier 2025 portant approbation de la grille tarifaire des services numériques pour 2025
- Vu le projet de révision de grille tarifaire des services mutualisés 2025,

Considérant l'enjeu pour le syndicat mixte Somme Numérique de disposer d'une offre de services mutualisés complète et répondant aux besoins de ses membres,

DECIDE

ARTICLE 1 – La révision de la grille tarifaire des services numériques du syndicat mixte Somme Numérique annexée à la présente délibération est approuvée.

ARTICLE 2 – Les Chartes de services numériques ainsi que les conventions-type destinées à la mise à disposition des services mutualisés pour les établissements non membres du syndicat mixte sont mises à jour tenant compte des compléments apportés par la présente délibération à l'offre de services du syndicat mixte.

ARTICLE 3 - Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.